

which had been specially created for the purpose. He thought the USSR draft resolution on the regulation and reduction of armaments should be referred to the Commission for Conventional Armaments as the USSR proposal for the prohibition of atomic weapons had already been referred to the Atomic Energy Commission. He therefore thought Mr. Vyshinsky could be reassured that his proposals had not been overlooked. It was his optimistic view that they could be better and more quietly discussed in these special organs.

Mr. El-Khoury agreed that the substance of the draft resolution submitted by his delegation (A/C.1/318) had been included in the draft presented by Sub-Committee 12 but wished clarification of some points. He asked what kind of control was envisaged in the second paragraph. He also wanted to know whether the organ of control referred to in the sixth paragraph was to be established by the Security Council or the Commission for Conventional Armaments or whether it was to be the same as that to be established for the control of atomic energy. If this were intended as a mandate to the Security Council and the Commission for the establishment of a new organ he thought it should be more clear.

He proposed the deletion of the phrase "as soon as the improvement in the international atmosphere permits" in paragraph 5. He did not think the General Assembly should imply that the atmosphere at present did not permit the Commission to proceed with its work, since that would offer an excuse to those wishing delay. It should rather ask the Security Council and the Commission to proceed with their work as quickly as possible. At the present meeting, the representative of the USSR had said that his Government was ready to submit all necessary information on its armaments and armed forces to the Security Council, and he therefore saw no justification for stating that the atmosphere did not permit progress along this line.

The meeting rose at 6.10 p.m.

HUNDRED AND NINETY-FIFTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 11 November 1948, at 8.30 p.m.*

Chairman: Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia).

62. Continuation of the discussion on the threats to the political independence and territorial integrity of Greece

REPORTS OF THE UNITED NATIONS SPECIAL COMMITTEE ON THE BALKANS (A/574, A/644 and A/692).

aux organismes qui ont été spécialement créés à cet effet. De l'avis de M. El-Khoury, il faut renvoyer le projet de résolution de l'URSS, qui a trait à la réglementation et à la réduction des armements, à la Commission des armements de type classique; d'autre part, la proposition de l'URSS tendant à l'interdiction des armes atomiques a déjà été renvoyée à la Commission de l'énergie atomique. L'orateur pense, par conséquent, que M. Vyshinsky devrait se rassurer, car on n'a pas dédaigné les propositions qu'il a présentées. M. El-Khoury est donc optimiste et reste convaincu que les organes spéciaux auxquels il a fait allusion pourront examiner les propositions de l'URSS d'une façon plus utile et dans une atmosphère plus sereine.

M. El-Khoury admet que le fond du projet de résolution présenté par sa délégation (A/C.1/318) a été compris dans le projet de la Sous-Commission 12, mais il désire quelques explications à propos de certains points restés vagues. Il demande quel genre de contrôle est envisagé dans le deuxième paragraphe. Il aimerait également savoir si l'organisme de contrôle mentionné au paragraphe 6 doit être créé par le Conseil de sécurité ou par la Commission des armements de type classique, ou s'il doit coïncider avec celui que l'on créera pour le contrôle de l'énergie atomique. Si l'on veut mandater le Conseil de sécurité et la Commission des armements de type classique pour créer un nouvel organisme, il faudrait le faire entendre plus clairement.

M. El-Khoury propose de supprimer, dans le paragraphe 5, la formule «dès que le permettra l'amélioration dans les relations internationales». Il ne pense pas que l'Assemblée générale doive insinuer que l'atmosphère actuelle ne permet pas à la Commission de poursuivre ses travaux, car cela fournirait un excellent prétexte à ceux qui voudraient faire traîner les choses en longueur. L'Assemblée générale devrait, au contraire, demander au Conseil de sécurité et à la Commission de pousser leurs travaux aussi vite que possible. Le représentant de l'URSS a dit au cours de cette séance que son Gouvernement était disposé à fournir au Conseil de sécurité tous les renseignements nécessaires sur ses armements et ses forces armées; M. El-Khoury ne voit donc pas pourquoi on prétendrait que l'atmosphère n'est pas favorable à cet égard.

La séance est levée à 18 h. 10.

CENT-QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 11 novembre 1948, à 20 h. 30.*

Président: M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).

62. Suite de la discussion sur les menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

RAPPORTS DE LA COMMISSION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR LES BALKANS (A/574, A/644 et A/692).

Continuation of the consideration of the Belgian proposal (A/C.1/378) and discussion of the amendments submitted by the USSR (A/C.1/384/Corr.1) and Yugoslavia (A/C.1/386)

Mr. BEBLER (Yugoslavia) remarked that Mr. Spaak, in explaining his proposal, had failed to mention that guardians were included among the persons whose consent might be required for the repatriation of children. The insertion of the words " or, in his or her absence, their guardian " in the first paragraph of the Belgian draft resolution changed its meaning, as guardians might easily be appointed by the Athens Government in cases where the parents were dead or absent, or had been deprived of parental rights for political reasons. It would be preferable therefore not to mention guardians, so as to avoid disputes regarding the grounds for their appointment.

On the other hand, it should be indicated that the father and mother must express their will freely. Besides, if the parents were in prison or in exile, the return of their children would serve no purpose. The Yugoslav amendment would improve the Belgian proposal by making it applicable in cases where the parents were living in freedom in a safe area of Greece. It should not be forgotten that there was civil war in Greece ; all that a guardian could do would be to send the children to a welfare colony. Obviously, Greek children were better cared for in such colonies in a country where there was no civil war than in a colony exposed to the risks and dangers of war.

Mr. LORIDAN (Belgium) thought that, contrary to what had been said by Mr. Bebler, Mr. Spaak had had in mind the case of guardians in formulating the idea on which the Belgian draft resolution was based.

As there were many orphans among Greek refugee children, their case had to be considered. Supposing even that they would be placed in a children's colony in a peaceful area of Greece, they would obviously be better off at home than in any foreign country.

Mr. Loridan saw no reason why the word "freely" should not be inserted immediately, before the word "expresses", but thought that the addition was superfluous, as the idea of free consent was implicit in the text.

The representative of Belgium added that his delegation's draft resolution had been conceived in a humanitarian spirit ; its success would depend on the goodwill and good faith of the parties concerned rather than on a legal formula. The words " the father or mother or, in his or her absence, their guardian " covered all possibilities.

Mr. Loridan noted with satisfaction that agreement in principle had been reached on the Belgian proposal. He had no objection to the adoption of the USSR amendment, but thought that the first English version of the amendment (A/C.1/384) was the better one.

Suite de l'examen de la proposition belge (A/C.1/378) et discussion des amendements de l'URSS (A/C.1/384/Corr. 1) et de la Yougoslavie (A/C.1/386)

M. BEBLER (Yougoslavie) fait observer que, lorsque M. Spaak a expliqué sa proposition, il n'avait pas mentionné les tuteurs parmi les personnes dont le consentement pourrait être requis pour le rapatriement des enfants. Les mots « ou, à son défaut, leur tuteur », insérés dans le premier paragraphe du projet de résolution belge, en changeant le sens, car des tuteurs pourraient fort bien être nommés par le Gouvernement d'Athènes dans les cas où les parents seraient défunts ou absents, ou encore auraient été déchus de la puissance paternelle pour des raisons politiques. Il serait donc préférable de ne pas mentionner les tuteurs afin d'éviter toute contestation sur les raisons qui ont présidé à leur nomination.

Par contre, il est nécessaire d'indiquer que le père et la mère doivent manifester librement leur volonté. De plus, si ceux-ci étaient en prison ou en exil, le retour de leurs enfants ne servirait à rien. L'amendement yougoslave rendrait la proposition belge plus acceptable ; elle trouverait ainsi son application dans les cas où des parents vivent en liberté dans une partie non dangereuse de la Grèce. Il ne faut pas oublier, en effet, que la guerre civile règne en Grèce et qu'un tuteur ne pourrait qu'envoyer les enfants dans une colonie. Il va de soi que les enfants grecs sont mieux soignés dans des colonies situées dans un pays où ne règne pas la guerre civile que dans une colonie sujette aux dangers et aux risques de la guerre civile.

M. LORIDAN (Belgique) pense que, contrairement à ce que dit M. Bebler, M. Spaak, lorsqu'il avait exprimé l'idée qui est à la base du projet de résolution belge, avait envisagé le cas des tuteurs.

Comme il y a de nombreux orphelins parmi les enfants grecs réfugiés, il faut bien envisager leur cas. A supposer même qu'ils soient placés dans une colonie d'enfants dans des régions paisibles de la Grèce, il va de soi qu'ils seront mieux chez eux que dans n'importe quel pays étranger.

M. Loridan ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on ajoute le mot « librement » après le mot « manifeste », mais il croit que cette addition est superflue, car l'idée de consentement libre est implicite.

Le représentant de la Belgique ajoute que son projet de résolution a été conçu dans un esprit humanitaire et que son succès dépendra plus de la bonne volonté et de la bonne foi des parties intéressées que d'une formule juridique. L'expression « leur père ou mère, ou à son défaut, leur tuteur » couvre tous les cas possibles.

M. Loridan constate avec satisfaction qu'un accord de principe a été réalisé sur la proposition belge. Il ne voit pas d'objection à adopter l'amendement de la délégation de l'URSS, mais estime que le texte de cet amendement, dans sa première version, en langue anglaise (A/C.1/384), serait préférable.

Colonel KODGSON (Australia), on behalf of his delegation, accepted the text of the USSR amendment (A.C.1/384/Corr.1). The only point being contested was the expression "or, in his or her absence, their guardian" in the Belgian proposal. He was sure that the term "guardian" would not always meet the needs of the case in view of present conditions in Greece, as parents taking part in the civil war had no opportunity to choose a legal guardian for their children before they died. The Australian delegation thought that the difficulty might be resolved by replacing the word "guardian" by "members of their family".

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics), commenting on the fact that there had been some criticisms of the French translation of his amendment, suggested that the words "*étant donné*" in the fourth line should be replaced by "*ayant en vue*".

Mr. ANDERSEN (Denmark) supported the Australian representative's suggestion; reference should not be made to the guardian but to some member of the child's family.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) thought that the insertion of the word "guardian" was undesirable, as under the prevailing conditions of civil war, it was impossible to say how that term would be interpreted by the Athens Government.

The term "members of their family" proposed by the representative of Australia was an improvement but was not yet sufficiently precise, as part of a family might be on the side of the Athens Government while the father was fighting with the guerrillas.

Mr. Katz-Suchy recalled resolution 157 (VII) adopted by the Economic and Social Council on 24 August 1948, which dealt with the repatriation of refugee children to countries where normal conditions prevailed. That resolution provided for the children's return to their families, provided always that the interests of the individual child should be the determining factor in the case of orphans. He thought that the same principle ought to be applied in the present case.

Mr. LAWFORD (United Kingdom) thought that the parents or, in their absence, the guardian of the child were the best judges of its interests. The text of the Belgian draft resolution was the more satisfactory in that respect.

The United Kingdom delegation approved the USSR amendment in principle, but suggested two drafting changes, namely, the substitution of the word "between" for "with" in the third line, and "with a view to empowering" for "in view of the fact that... will be empowered" in the fourth and fifth lines.

Mr. DULLES (United States of America) supported the Belgian proposal. The expression "guardian" might not be perfect, but it was better than "member of the family", as the relationship in the latter case might be very distant. The legal difficulties would certainly be less considerable if the word "guardian" were used.

Le colonel KODGSON (Australie) accepte, au nom de sa délégation, le texte de l'amendement de l'URSS (A/C.1/384/Corr. 1). Seule l'expression « ou, à son défaut, leur tuteur » contenue dans la proposition belge semble soulever quelque contestation. Il est certain que le recours à la notion de tuteur ne correspondrait pas toujours à la réalité, vu les circonstances actuelles en Grèce, car les parents qui participent à la guerre civile n'ont pas l'occasion de choisir un tuteur légal à leurs enfants avant de mourir. La délégation australienne estime que la difficulté pourrait être résolue en remplaçant les mots « leur tuteur » par les mots « des membres de leur famille ».

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), faisant remarquer que la traduction française de son amendement a suscité quelques critiques de forme, suggère que l'expression « étant donné » à la quatrième ligne soit remplacée par l'expression « ayant en vue ».

M. ANDERSEN (Danemark) se rallie à la suggestion faite par le représentant de l'Australie et souhaite qu'il soit fait mention non de tuteur, mais de quelque membre de la famille de l'enfant.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que le recours à la notion de « tuteur » ne serait pas souhaitable, car dans les conditions présentes de guerre civile, on ne sait quelle interprétation lui donnerait le Gouvernement d'Athènes.

Les termes « membres de leur famille » proposés par le représentant de l'Australie constituent une amélioration. Toutefois, il n'est pas encore assez précis car il se peut qu'une partie de la famille se trouve du côté du Gouvernement d'Athènes, alors que le père combat avec les partisans.

M. Katz-Suchy rappelle la résolution 157 (VII) adoptée par le Conseil économique et social, le 24 août 1948, au sujet du rapatriement d'enfants réfugiés dans des pays où la vie est normale. Cette résolution prévoit que les enfants doivent être remis à leur famille et que l'intérêt des enfants sera le facteur déterminant en ce qui concerne les enfants orphelins. Il estime qu'il faudrait s'inspirer de ce principe dans le cas présent.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) estime que ce sont les parents ou, à leur défaut, le tuteur de l'enfant qui sont les meilleurs juges de l'intérêt de ce dernier. Le texte du projet de résolution belge répond le mieux à cette préoccupation.

La délégation du Royaume-Uni approuve, en principe, l'amendement de l'URSS. Toutefois, M. Lawford suggère deux modifications de forme : à la troisième ligne, remplacer le mot « avec » par le mot « entre » ; et à la quatrième ligne, remplacer l'expression « étant donné que » par l'expression « afin que ».

M. DULLES (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition belge. Sans doute, l'expression « tuteur » n'est pas parfaite, mais elle est meilleure que l'expression « un membre de la famille », car ce membre pourrait être très éloigné. En utilisant le terme « tuteur », les difficultés juridiques seraient certainement moindres.

The United States delegation accepted the USSR amendment, taking into account the drafting explanation given by Mr. Bogomolov.

Mr. STEPHEN (Haïti) stated that the question of the repatriation of children was above all a humanitarian one. Any apparent differences of opinion could easily be resolved as it was clear that, in the absence of a father or mother, the person responsible for the children was their guardian. For that reason he supported the Belgian proposal as well as the USSR amendment.

Mr. BEBLER (Yougoslavie) stated in reply to Mr. Dulles that though the conception of the guardian might be clear from the legal point of view, it should not be forgotten that in the present circumstances in Greece it might assume a political character; in other words, the guardian might be an official appointed by the Athens Government.

The Yugoslav delegation would be prepared to accept the Australian representative's proposal, but thought that the expression "nearest relative", being more precise than "members of their family" would make general agreement possible.

Mr. DE LA TOURNELLE (France) remarked that the amendment submitted by his delegation (A/C.1/387) had the advantage of presenting a simpler procedure for obtaining the consent of the children's parents, and avoided the use of the word "guardian" which might be controversial. It was understood that the word "parents" referred to the immediate ascendants.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) noted that the Belgian proposal was actuated by the natural wish to bring about the reunion of parents and children. In order to achieve that end, the parents' wishes must be expressed without outside pressure. As regards older children, they should be able to express their own opinion, which should be taken into account by the Red Cross organizations.

He shared the point of view expressed by the representative of Poland, and thought that in the case of the repatriation of Greek children the criterion of the best interest of the individual child should be applied.

Colonel HODGSON (Australia) stated that, as all delegations seemed to be prepared to accept the USSR amendment, the only remaining question was who should be called upon to express his wishes in the absence of the parents. The best solution of that problem seemed to be to introduce the idea of the closest relative.

On the other hand, several delegations had rightly pointed out that the wishes of the children themselves should be taken into account, especially those from sixteen to eighteen years of age. Accordingly, the Australian delegation was submitting an amendment to the Belgian resolution (A/C.1/388).

Mr. PIPINELIS (Grèce) stated that the amendment submitted by the French delegation would make the implementation of the Belgian draft

La délégation des États-Unis accepte l'amendement de la délégation de l'URSS, compte tenu de l'explication de forme fournie par M. Bogomolov.

M. STEPHEN (Haïti) déclare que la question du rapatriement des enfants présente avant tout un caractère humanitaire. Les divergences qui semblent se manifester pourraient être facilement aplanies, car il est évident qu'à défaut du père ou de la mère, seul le tuteur est responsable des enfants. C'est pourquoi il appuie la proposition belge, de même que l'amendement de l'URSS.

M. BEBLER (Yougoslavie) répond à M. Dulles que si la motion de tuteur est claire au point de vue juridique, il ne faut pas oublier que, étant donné les circonstances en Grèce, elle pourrait revêtir un caractère politique, car le tuteur pourrait être un fonctionnaire nommé par le Gouvernement d'Athènes.

La délégation yougoslave serait prête à accepter la suggestion du représentant de l'Australie, mais elle estime que l'expression « le parent le plus proche » serait plus précise que l'expression « membres de leur famille » et permettrait de mettre tout le monde d'accord.

M. DE LA TOURNELLE (France) fait remarquer que l'amendement proposé par sa délégation (A/C.1/387) a l'avantage de simplifier le mécanisme du consentement des parents. De plus, il évite également le terme « tuteur » qui pourrait prêter à controverse. Il va de soi que le terme « parents » inclut les « ascendants immédiats ».

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que la proposition belge est inspirée par le souci naturel de voir les parents et leurs enfants réunis. Pour que ce but soit atteint, il est nécessaire que le désir des parents soit exprimé sans contrainte extérieure. En ce qui concerne les enfants d'un certain âge, ils devraient pouvoir exprimer leur opinion et les organisations de Croix-Rouge devraient en tenir compte.

Il partage le point de vue exprimé par le représentant de la Pologne et estime que, dans le cas du rapatriement des enfants grecs, il faudrait également faire intervenir le critère de l'intérêt de chaque enfant.

Le colonel HODGSON (Australie) déclare que, puisque l'ensemble des délégations semble prêt à accepter l'amendement de l'URSS, la seule question à résoudre est celle de savoir quelle est la personne qui, en l'absence des parents, sera amenée à exprimer sa volonté. Sur ce point, la solution la plus claire semble être de recourir à la notion de parent le plus proche.

D'autre part, plusieurs délégations ont, à juste titre, souligné qu'il fallait tenir compte de la volonté des enfants eux-mêmes surtout lorsqu'il s'agit d'adolescents de 16 à 18 ans. La délégation de l'Australie soumet, en conséquence, un amendement au projet de résolution belge (A/C.1/388).

M. PIPINELIS (Grèce) déclare que l'amendement de la délégation française rendrait l'exécution du projet de résolution de la Belgique plus facile et

resolution easier and more equitable. Parents' consent to their children's remaining abroad could not be taken for granted, but should be expressed clearly and without pressure. Children should not therefore remain abroad unless their parents expressed their wishes to that effect.

As regards guardians, reference to them could not be omitted, as many of the children were orphans. It should be understood that under Greek law, the guardian was not necessarily the State. When a child was left without parents, a local tribunal decided on the choice of a guardian, priority being given always to the closest relative. It was therefore much more consistent with the legal position to retain the idea of guardianship.

Taking into account the various reservations made, the Greek delegation was willing to accept the Belgian draft resolution.

Mr. HEBA (Albania) recalled that he had already spoken of the material conditions in which Greek refugee children were living in Albania and of the fact that they were cared for and taught by a Greek staff. Generally speaking, the attitude of the Albanian Government had been inspired only by humanitarian feelings.

The Albania Government was in favour of the Belgian draft resolution as amended by the USSR and Australia. It should always be borne in mind that Greek children had been brought to Albania with their parents' consent and of their own will.

As regards the draft resolution before the First Committee, the Albanian welfare institutions would implement it in co-operation with the Albanian Red Cross, which was dealing with the matter.

The question of Greek children would be satisfactorily solved if the wishes of the parents and children were taken into account and if truly humanitarian principles were allowed to prevail over any political motives. In that spirit, the Albanian Government would co-operate in the settlement of the question.

Mr. KOULICHEV (Bulgaria) stated that, in agreeing to receive Greek children, Bulgaria had accomplished a humanitarian act. Despite present difficulties, the food and lodging of those children had been assured; the Bulgarian Red Cross had organized their living conditions and a collection had been made in which the Bulgarian people had participated generously.

Humanitarian feelings should also prevail in the future. Therefore, the Bulgarian Government approved the Belgian draft resolution and the USSR amendment, on the understanding that requests for the children's return would be made in conditions of complete freedom. The Red Cross should also make sure that the children would really be returned to their parents and that no abuses of a political nature would be permitted. Lastly, the children should be guaranteed normal living conditions; if their homes had been destroyed or their home areas had

plus équitable. En effet, le consentement des parents au séjour de leurs enfants à l'étranger ne saurait être présupposé : il doit être exprimé clairement et sans pression aucune. Les enfants ne devraient donc rester à l'étranger que si les parents expriment leur volonté qu'il en soit ainsi.

Quant aux tuteurs, on ne peut les passer sous silence puisque beaucoup d'enfants sont orphelins. Mais il faut savoir que selon la législation grecque, le tuteur n'est pas nécessairement l'État. Lorsque l'enfant n'a plus de parent, un tribunal local se prononce sur le choix du tuteur, en donnant obligatoirement la priorité au parent le plus proche. Il est donc beaucoup plus conforme à cette situation légale de faire appel à la notion de tutelle.

Compte tenu des différentes réserves qui viennent d'être indiquées, la délégation hellénique est prête à accepter le projet de résolution de la Belgique.

M. HEBA (Albanie) rappelle qu'il a déjà donné certaines indications sur les conditions matérielles dans lesquelles se trouvaient les enfants grecs réfugiés en Albanie et sur le fait qu'un personnel grec prenait soin d'eux et les instruisait. D'une manière générale, l'attitude de l'Albanie n'a pas été inspirée que par des sentiments humanitaires.

Le Gouvernement albanais est favorable au projet de résolution de la Belgique, tel qu'il a été amendé par l'URSS et par l'Australie. Il convient d'avoir toujours présent à l'esprit que les enfants grecs ont été amenés en Albanie du consentement de leurs parents et conformément à la volonté de ces enfants eux-mêmes.

En ce qui concerne le projet de résolution soumis à la Première Commission, les institutions albanaises de bienfaisance l'exécuteront en coopération avec la Croix-Rouge albanaise qui s'occupe de cette question.

La question des enfants grecs trouvera une solution satisfaisante si l'on prend en considération la volonté des parents et des enfants et si, d'une manière générale, l'on s'inspire de principes véritablement humanitaires en dehors de tout mobile d'ordre politique. C'est dans cet esprit que le Gouvernement de l'Albanie coopérera au règlement de cette question.

M. KOULICHEV (Bulgarie) déclare qu'en acceptant d'héberger des enfants grecs, la Bulgarie a accompli un acte d'humanité. Malgré les difficultés actuelles, le ravitaillement et l'hébergement de ces enfants ont été assurés. La Croix-Rouge bulgare a été chargée d'organiser leur existence et une collecte a été faite à laquelle le peuple bulgare a généreusement répondu.

Ce sont ces sentiments humanitaires qui doivent également prévaloir dans l'avenir. Aussi, le Gouvernement de la Bulgarie donne-t-il son approbation au projet de résolution de la Belgique et à l'amendement de l'URSS, étant entendu que les demandes relatives au retour des enfants devraient être faites en toute liberté. D'autre part, la Croix-Rouge devrait s'assurer que les enfants sont effectivement rendus à leurs parents et qu'il ne se produit aucun abus d'ordre politique. Enfin, les enfants devraient se voir garantir des conditions de vie normale car, si leurs foyers

become a theatre of military operations, it would be inhuman to expose them to new dangers.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) stated that his delegation would accept the Australian amendment. The French amendment, however, was unacceptable, as it would raise once again the question whether the children had or had not been taken away by force, a matter which had already been the subject of long controversy. It would be approaching the question from the wrong angle.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) observed that the Australian text left certain difficulties unsolved. What exactly was meant by "closest relative"? There might well be a very distant cousin living in territory under the control of the Athens Government, while there was an uncle in territory under the control of the Democratic Army. It left room for many misunderstandings. As, however, the word "guardian" was even less satisfactory, it might perhaps be better to adopt a solution on the lines of that adopted by the Economic and Social Council for a similar problem: the organizations which were called upon to take action in that field might perhaps be asked to determine the best interests of the children in each individual case.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) wondered what the French delegation had in mind. Did it want to reopen an interminable discussion? Moreover, it was significant that only the Greek delegation had spoken in favour of the French amendment, and its adoption would be a tremendous mistake. On the one hand, it would create serious complications, and on the other hand it would place the interested countries in a delicate position, since it contained an implicit criticism of their attitude. It was not to be imagined, of course, that the French delegation was trying to wreck the Belgian proposal, but the text of the French amendment did nevertheless represent an attempt to frustrate the efforts which were now being made.

The merit of the Belgian resolution lay in the very fact that it was careful not to raise a delicate problem which had been discussed at great length in the First Committee. The delegations of Yugoslavia, Albania, and Bulgaria had already declared that they were prepared to accept the Belgian and USSR proposals. All delegations which were anxious to find a satisfactory solution to the problem would therefore vote against the French amendment.

Mr. LAWFORD (United Kingdom) asked whether the representative of Poland had meant that the national organizations of the countries where the Greek children now happened to be would be called upon to decide what was in their best interest.

With regard to the Australian amendment, which had been accepted by Yugoslavia, there were certain difficulties. What would be done in the case of a child who did not agree with its parents, or a very young child who had no rela-

tions étaient détruits ou si la région dont ils sont originaires était un théâtre d'opérations militaires, il serait inhumain de les exposer de nouveau au danger.

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare que sa délégation accepte l'amendement de la délégation de l'Australie. Par contre, l'amendement français est inacceptable parce qu'il aboutit à soulever de nouveau tout le problème qui a été l'objet d'une si longue polémique, celui de savoir si les enfants ont été enlevés de force ou non. C'est là aborder la question du mauvais côté.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que le texte australien laisse subsister certaines difficultés. Que faut-il, en effet, entendre par le plus proche parent? Il pourrait se produire qu'un cousin fort éloigné se trouvât en territoire contrôlé par le Gouvernement d'Athènes, alors que, par exemple, un oncle se trouverait en territoire contrôlé par l'Armée démocratique. Bien des malentendus sont donc possibles. Comme, d'autre part, le terme de tuteur est encore moins satisfaisant, l'on pourrait peut-être se rallier à une solution semblable à celle qu'avait adoptée le Conseil économique et social pour un problème analogue: les organismes qui seraient appelés à intervenir dans ce domaine pourraient peut-être être appelés à se prononcer sur l'intérêt véritable des enfants, dans chaque cas particulier.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande quel est le but poursuivi par la délégation française. S'agit-il de rouvrir une discussion interminable? Il est d'ailleurs assez significatif que seule la délégation grecque se soit prononcée en faveur de l'amendement français, dont l'adoption constituerait une énorme faute. En effet, d'une part, de graves complications seraient créées, et, d'autre part, les pays intéressés seraient placés dans une situation délicate, puisqu'il y aurait un blâme implicite de leur attitude. Sans doute, ne faut-il pas penser que la délégation française a cherché à faire échec à la proposition de la Belgique, mais le texte de l'amendement français n'en constitue pas moins une tentative pour frustrer les efforts qui sont actuellement accomplis.

Le mérite de la résolution belge consiste précisément dans le fait qu'elle évite de soulever un problème délicat, longuement discuté au sein de la Première Commission. Déjà, les délégations de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Bulgarie se sont déclarées prêtes à adopter les textes de la Belgique et de l'URSS. En conséquence, toutes les délégations soucieuses de donner une solution satisfaisante à ce problème ne manqueront pas de voter contre l'amendement français.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) demande si le représentant de la Pologne a voulu dire que ce seraient les organisations nationales des pays où se trouvent actuellement les enfants grecs qui seraient appelées à décider de l'intérêt de ces enfants.

En ce qui concerne, d'autre part, l'amendement de l'Australie, accepté par la Yougoslavie, certaines difficultés subsistent. Quelle méthode adopterait-on, en effet, si l'enfant n'était pas d'accord avec ses parents, ou bien s'il s'agissait

tives left at all ? The United Kingdom supported the original Belgian text.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) thought that a more flexible attitude should be adopted. It was no good indulging in legal subtleties, or trying to find a text that would provide for every contingency. A solution to the problem must be found in a humanitarian spirit, and the Committee must not allow itself to be hindered by technical difficulties which might cause unjustifiable delay. Moreover, the Red Cross societies which were to have the responsibility of settling the problem should know what discussions had taken place in the First Committee, so that they could model their work on those lines. They must not, however, be given instructions which were too detailed, as that would only complicate matters.

Mr. ANDERSEN (Denmark) did not consider the French amendment a very fortunate one, as it might lead to endless discussion. Furthermore, the addition of the word "freely", proposed in the Yugoslav amendment, would also raise all kinds of difficulties.

The Danish delegation asked the French and Yugoslav delegations if they would bear those remarks in mind.

Finally, with regard to the Australian amendment, while it was true that the will of a child who was almost of age must be the determining factor in other cases, it would be wiser to allow the will of the relatives to prevail.

Colonel HODGSON (Australia) expressed satisfaction at the unusual objectivity of the discussion, which was not marred by any polemical spirit.

The French amendment was completely unrealistic. How was it possible to speak of the consent of parents to their children staying in foreign countries when in the majority of cases at least one parent was missing ? The amendment should be rejected.

With regard to the comments of the United Kingdom and Danish delegations, it must not be forgotten that it was the duty of the United Nations to respect the rights of the individual, whether they were six or fifteen years old. If a child wanted to go back to its own country, why should its will and destiny be subordinated to the will of the father and mother ? The will of the child itself must be the determining factor.

If the First Committee was in favour of the Belgian text as far as the word "guardian" was concerned, the Australian delegation would be prepared to accept that, although it considered the Australian text broader and more representative of the views of the majority of the Committee.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) stated that his suggestion to entrust the organizations referred to in the draft resolution with determining the best interests of the children applied both to international and national organizations.

d'un tout jeune enfant qui n'eût plus de famille ? La délégation du Royaume-Uni se prononce en faveur du texte primitif de la délégation de la Belgique.

M. VITERI LAFRONTE (Équateur) déclare qu'une attitude plus souple doit être adoptée en cette matière. En effet, il ne faut pas se livrer à des subtilités juridiques, ni établir un texte prévoyant tous les cas. C'est dans un esprit humanitaire qu'une solution doit être apportée à ce problème et il ne convient pas de se laisser arrêter par des difficultés techniques, qui risqueraient de causer des délais injustifiés. D'ailleurs, les organismes de la Croix-Rouge qui seront chargés de régler cette question devraient avoir connaissance des débats qui ont eu lieu à la Première Commission afin qu'ils puissent s'en inspirer. Mais il ne devrait pas leur être donné d'instructions trop détaillées, qui ne feraient que compliquer les choses.

M. ANDERSEN (Danemark) déclare que l'amendement français n'est pas des plus heureux, car il risque de donner lieu à des discussions interminables. D'autre part, la partie de l'amendement yougoslave qui concerne l'addition du mot « librement » susciterait, elle aussi, des difficultés de toutes sortes.

La délégation du Danemark demande aux délégations de la France et de la Yougoslavie si elles ne pourraient pas tenir compte de ces observations.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement de l'Australie, s'il est vrai que la volonté d'un enfant qui approche de la majorité doit être décisive, il conviendrait de décider que, dans les autres cas, ce sera la volonté des parents qui l'emportera.

Le colonel HODGSON (Australie) se félicite de l'objectivité exceptionnelle d'un débat que nul esprit de polémique ne vient entacher.

L'amendement de la délégation française fait bon marché des réalités. Comment, en effet, peut-on parler du consentement des parents au séjour de leurs enfants en pays étranger alors que, dans la plupart des cas, au moins l'un d'entre eux a disparu ? Il convient donc d'écarter ce texte.

En ce qui concerne les observations formulées par les délégations du Royaume-Uni et du Danemark, il ne faut pas oublier que l'Organisation des Nations Unies se doit de respecter les droits de l'individu, même lorsqu'il s'agit d'un enfant de six ans ou de quinze ans. Si celui-ci désire retourner dans son pays, pourquoi subordonner sa volonté et son destin même à la volonté du père ou de la mère ? C'est la volonté de l'enfant qui doit être le facteur décisif.

Si le sentiment de la Première Commission est en faveur du texte de la Belgique en ce qui concerne la mention du mot « tuteur », la délégation de l'Australie serait prête à se rallier à ce point de vue, bien qu'elle considère que le texte australien est le plus large et celui qui répond le mieux au point de vue de la majorité de la Commission.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que la suggestion qu'il avait faite, tendant à donner aux organisations citées dans le projet de résolution le droit d'apprécier l'intérêt des enfants, vise les organisations tant internationales que nationales.

The delegation of Poland also believed that the wishes of the child should be the decisive factor, particularly as in the majority of cases the children were over six years old. The Australian delegation's position in that respect was therefore perfectly correct.

Mr. DULLES (United States of America) stated that the decisive factor in the matter would be the goodwill of the parties concerned. The United States delegation therefore asked that the discussion should be closed.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stressed the advisability of hearing the Albanian and Bulgarian representatives' opinions on the Australian amendment.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) stated that while it was true that Yugoslavia agreed to the Australian amendment, the points of view of the other countries concerned should also be heard.

Mr. HEBE (Albania) recalled that he had pointed to the need for taking account of the wishes of the children themselves. The Government of Albania accepted the Australian amendment.

Mr. KOULICHEV (Bulgaria) expressed his approval of the Australian amendment.

Mr. PIPINELIS (Greece) said that he was unable to endorse the opinions expressed by some other delegations. Adoption of the Australian amendment would lead to an extremely involved situation, as account would have to be taken of the wishes of the child and the father or mother or closest relative. Which of those wishes would prevail? In cases of young children it would be particularly difficult from the legal point of view to permit the will of the child to prevail over that of the father or mother. Moreover, it was obviously easy to influence a young child.

If the First Committee wished to reach a solution which would be both clear and humanitarian, it should avoid every possibility of pressure, such as would result from the adoption of the Australian amendment. The Greek delegation thought therefore that the Belgian text was preferable from both the legal and the practical point of view.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) stated that if every eventuality was to be provided for, an entire code would have to be drawn up. Actually, the decisive factor would be the goodwill of the parties concerned. Besides, since the national and international Red Cross organizations were to co-operate in the matter, it could be assumed that the plight of the children would not be exploited for political purposes, as some delegations seemed to fear.

A further decisive consideration was that the delegations of Poland, Bulgaria, Albania and Yugoslavia had signified their acceptance of the Australian text. The latter therefore held out the best chances of success. In any event, it would be worth while to hear the point of view of the representative of Czechoslovakia, as there were Greek refugee children in Czechoslovak territory.

La délégation de la Pologne considère également que la volonté de l'enfant doit être décisive, d'autant que, dans la plupart des cas, il s'agit d'enfants de plus de six ans. Le point de vue de la délégation de l'Australie en cette matière est donc fort juste.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) déclare que c'est la bonne volonté des parties qui sera le facteur décisif en cette matière. La délégation des États-Unis demande, en conséquence, que le débat soit clos.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il serait souhaitable de prendre connaissance du point de vue de l'Albanie et de la Bulgarie relativement à l'amendement australien.

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare que, s'il est vrai que la Yougoslavie est d'accord sur l'amendement de l'Australie, il serait nécessaire de connaître le point de vue des autres pays intéressés.

M. HEBE (Albanie) rappelle qu'il avait indiqué la nécessité de tenir compte de la volonté des enfants. Le Gouvernement de l'Albanie déclare accepter l'amendement australien.

M. KOULICHEV (Bulgarie) donne son approbation à l'amendement australien.

M. PIPINELIS (Grèce) déclare qu'il ne peut se rallier au point de vue qui a été exprimé par un certain nombre de délégations. L'adoption de l'amendement australien aboutirait, en effet, à créer une situation des plus confuses, puisqu'il faudrait tenir compte de la volonté de l'enfant, du père ou de la mère ou du plus proche parent. Laquelle de ces volontés l'emporterait-elle? En particulier, dans le cas où il s'agirait d'un jeune enfant, il serait bien difficile, en droit, d'admettre que la volonté de cet enfant l'emporte sur celle du père ou de la mère. D'autre part, il est évident qu'un jeune enfant serait facilement influençable.

En conséquence, si la Première Commission désire donner au problème une solution à la fois claire et humanitaire, il convient d'éviter toute possibilité de pression, qui subsisterait si l'on adoptait l'amendement australien. La délégation hellénique considère donc que le texte belge est préférable du point de vue du droit et du réalisme.

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare que, si l'on voulait prévoir tous les cas possibles, il faudrait rédiger un véritable code. En réalité, c'est la bonne volonté des parties intéressées qui sera le facteur décisif. De plus, puisque les Croix-Rouges nationales et la Croix-Rouge internationale doivent coopérer en cette matière, l'on peut compter que le malheur des enfants ne sera pas exploité à des fins politiques, si c'est ce que redoutent certaines délégations.

Une autre considération décisive est que les délégations de la Pologne, de la Bulgarie, de l'Albanie et de la Yougoslavie ont donné leur accord au texte australien. C'est donc celui-ci qui offre les meilleures chances de réussite. Il serait toutefois opportun de connaître le point de vue du représentant de la Tchécoslovaquie, pays dans lequel se trouvent également des enfants grecs réfugiés.

Mr. PROCHAZKA (Czechoslovakia) referred back to the statement of principle made by him on 9 November (189th meeting). As regards the practical resolution which the Committee was proposing to adopt at present, it should not be forgotten that humanitarian considerations should prevail. In order to safeguard the interests of the children, therefore, the wishes of the father or mother, the relatives or the children themselves should prevail and be freely expressed. Further, as regards the choice of organizations, the delegation of Czechoslovakia supported the USSR amendment, which was the only fully satisfactory one.

The Czechoslovak delegation also accepted the Australian amendment and the Yugoslav amendment concerning the free expression of the parents' wishes. Lastly, as regards the French amendment, the Czechoslovak delegation endorsed the criticisms expressed by a number of delegations. The amendment would merely lead the Committee off on a wrong track, as the representative of Australia had indicated.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment proposed by France (A/C.1/387) which read as follows :

“ Amend the first paragraph of the Belgian draft resolution (A/C.1/378) to read as follows :

“ *Recommends* the return to Greece of the Greek children removed from their homes, if they are away without the free consent of their parents. ”

A vote was taken by show of hands.

The French amendment was rejected by 29 votes to 2, with 18 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment proposed by Australia (A/C.1/388) which reads as follows :

“ Amend the first paragraph of the Belgian draft resolution (A/C.1/378) : to read as follows :

“ *Recommends* the return to Greece of Greek children at present away from their homes when the children, their father or mother or, in his or her absence, their closest relative, express a wish to that effects. ”

Mr. ANDERSEN (Denmark) stated that he would vote for the Australian amendment, which he interpreted as follows : if a child declared that he did not wish to return to his country, and if on the other hand his father or mother, or his closest relative, wanted him to return, the child would be sent back.

A vote was taken by show of hands.

The Australian amendment was adopted by 26 votes to 10, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second paragraph of the Belgian draft resolution A/C.1/378).

A vote was taken by show of hands.

The paragraph was adopted by 43 votes.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR delegation's amendment to replace the last two para-

M. PROCHAZKA (Tchécoslovaquie) rappelle la déclaration de principe qu'il a faite le 9 novembre (189^e séance). En ce qui concerne, d'autre part, la solution pratique que l'on cherche à adopter aujourd'hui, il convient de ne pas perdre de vue que ce sont les considérations humanitaires qui doivent prévaloir. En conséquence, afin que l'intérêt des enfants soit sauvegardé, c'est la volonté du père ou de la mère, ou des parents, ou des enfants eux-mêmes qui doit prévaloir, et cette volonté doit être librement exprimée. En deuxième lieu, en ce qui concerne le choix des organisations, la délégation de la Tchécoslovaquie se rallie à l'amendement de l'URSS qui seul est pleinement satisfaisant.

La délégation de la Tchécoslovaquie accepte également l'amendement de l'Australie et l'amendement de la Yougoslavie relatif à la libre manifestation de la volonté des parents. En ce qui concerne enfin l'amendement français, la délégation de la Tchécoslovaquie se rallie aux critiques qui ont été formulées par différentes délégations. Cet amendement ne ferait en effet qu'aiguiller la Première Commission sur une mauvaise voie, comme le représentant de l'Australie l'a montré.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la délégation de la France (A/C.1/387) et qui se lit comme suit :

« Modifier comme suit le premier paragraphe du projet de résolution de la Belgique (A/C.1/378) :

« *Recommande* le retour en Grèce des enfants grecs éloignés de leur foyer, s'ils le sont sans le libre consentement de leurs parents. »

Le vote a lieu à main levée.

L'amendement français est rejeté par 29 voix contre 2, avec 18 abstentions.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la délégation de l'Australie (A/C.1/388), qui est rédigé comme suit :

« Modifier comme suit le premier paragraphe du projet de résolution de la Belgique (A/C.1/378) :

« *Recommande* le retour en Grèce des enfants grecs actuellement éloignés de leur foyer lorsque ces enfants, leur père ou mère ou, à son défaut, leur plus proche parent, en manifestent la volonté. »

M. ANDERSEN (Danemark) déclare qu'il entend donner à son vote favorable à l'amendement de l'Australie l'interprétation suivante : si un enfant déclare ne pas vouloir rentrer dans son pays mais que le père ou la mère ou le plus proche parent désire ce retour, l'enfant devrait être renvoyé dans son pays.

Le vote a lieu à main levée.

L'amendement australien est adopté par 26 voix contre 10, avec 12 abstentions.

Le PRÉSIDENT met aux voix le deuxième paragraphe du projet de résolution de la Belgique (A/C.1/378).

Le vote a lieu à main levée.

Le paragraphe est adopté par 43 voix.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la délégation de l'URSS tendant à remplacer

graphs of the Belgian draft resolution by the following text (A/C.1/384/Corr. 2) :

“ *Instructs* the Secretary-General to request the International Committee of the Red Cross and the League of Red Cross Societies to organize and ensure liaison with the national Red Cross organizations of the States concerned with a view to empowering the national Red Cross organizations to adopt measures in the respective countries for implementing the present recommendation. ”

A vote was taken by show of hands.

The USSR amendment was adopted by 46 votes.

The CHAIRMAN put to the vote the amended text of the Belgian draft resolution.

A vote was taken by show of hands.

The Belgian draft resolution, as amended, was adopted by 45 votes.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) pointed out that on 16 October 1948, the editor of the newspaper *Rizospastis*, Mr. Glezos, had been sentenced to death in Athens for having published an article by Mr. Zachariadis, at a time when his newspaper was still appearing legally in Athens. Mr. Glezos was a national hero ; under the German occupation, he had hauled down the Nazi flag which had been flying over the Acropolis.

The delegation of Poland proposed that, in accordance with previous procedure, the Chairman of the First Committee should get in touch with the delegation of Greece with a view to obtaining a reprieve of the execution of Mr. Glezos.

Mr. Katz-Suchy recalled the Chairman's statement on the preceding day that the Committee would return to the question after the question of the Greek children had been settled. The Polish delegation assumed that that was not a personal view of Mr. Spaak, but the view of the Chair. Mr. Katz-Suchy therefore repeated his request that the Chairman of the First Committee should initiate talks with the representative of Greece.

Mr. DULLES (United States of America) expressed his readiness to support the request of the representative of Poland, provided similar action were taken on behalf of eight persons who, according to the newspapers, had been sentenced to death by the Bulgarian courts.

The CHAIRMAN pointed out that the question raised by the representative of Poland was not on the agenda of the First Committee.

The meeting rose at 11.15 p.m.

HUNDRED AND NINETY-SIXTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 12 November 1948, at 10.30 a.m.*

Chairman : Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia).

les deux derniers paragraphes du projet de résolution de la Belgique par le texte suivant (A/C.1/384/Corr.2) :

« *Charge* le Secrétaire général de demander au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge d'organiser et d'assurer la liaison avec les organisations nationales de la Croix-Rouge des États intéressés, en vue d'habiliter les organisations nationales de la Croix-Rouge à prendre dans les pays intéressés les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente recommandation. »

Le vote a lieu à main levée.

L'amendement de l'URSS est adopté par 46 voix.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte du projet de résolution de la Belgique amendé.

Le vote a lieu à main levée.

Le projet de résolution belge amendé est adopté par 45 voix.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) signale que le 16 octobre 1948, à Athènes, M. Glezos, rédacteur en chef du journal *Rizospastis*, a été condamné à mort, pour avoir publié, alors que ce journal paraissait légalement à Athènes, un article de M. Zachariadis. Or, M. Glezos est un héros national, puisque c'est lui qui, sous l'occupation allemande, a enlevé le drapeau hitlérien qui flottait sur l'Acropole.

La délégation de la Pologne propose que, selon la procédure qui a déjà été suivie en cette matière, le Président de la Première Commission prenne contact avec la délégation hellénique afin qu'il soit sursis à l'exécution de M. Glezos.

M. Katz-Suchy rappelle que, la veille, le Président avait déclaré que cette question serait reprise lorsque la Première Commission en aurait terminé avec la question des enfants grecs. La délégation polonaise a considéré qu'il s'agissait là non pas d'une opinion personnelle de M. Spaak, mais du point de vue de la Présidence. Il réitère donc sa demande relative à une démarche du Président de la Première Commission auprès du représentant de la Grèce.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il est prêt à souscrire à la requête formulée par le représentant de la Pologne, si toutefois une démarche semblable est effectuée en faveur de huit personnes qui, selon les journaux, ont été condamnées à mort par des tribunaux bulgares.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la question soulevée par le représentant de la Pologne ne figure pas à l'ordre du jour de la Première Commission.

La séance est levée à 23 h. 15.

CENT-QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 12 novembre 1948, à 10 h. 30.*

Président : M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).